

SALAIRES MINIMUMS BRUTS AU 1^{er} DECEMBRE 2024

Rappel : les salaires ci-dessous ne sont que des minima pour chaque coefficient, au-delà de ces minima, les montants sont libres.

Les nouveaux montants sont en rouge

CATEGORIE 1

FONCTION	COEFFICIENT	SALAIRE HORAIRE	SALAIRE MENSUEL
AGENT D'ENTRETIEN	Coefficient 100	11,90	1 804,87
AGENT/HOTESSE D'ACCUEIL	Coefficient 103	11,94	1 810,94
SOIGNEUR	Coefficient 103	11,94	1 810,94
CAVALIER/SOIGNEUR	Coefficient 106	11,97	1 815,49
ANIMATEUR/SOIGNEUR	Coefficient 109	12,10	1 835,21

CATEGORIE 2

FONCTION	COEFFICIENT	SALAIRE HORAIRE	SALAIRE MENSUEL
SECRETAIRE	Coefficient 111	12,22	1 853,41
GUIDE EQUESTRE	Coefficient 118	12,27	1 861,00
SOIGNEUR RESPONSABLE d'ECURIE	Coefficient 121	12,57	1 906,49
ENSEIGNANT/ANIMATEUR GUIDE-ENSEIGNANT DE TOURISME EQUESTRE	Coefficient 130	13,72	2 080,91

CATEGORIE 3

FONCTION	COEFFICIENT	SALAIRE HORAIRE	SALAIRE MENSUEL
SECRETAIRE-COMPTABLE	Coefficient 150	15,67	2 376,67
ENSEIGNANT	Coefficient 150	15,67	2 376,67

CATEGORIE 4

FONCTION	COEFFICIENT	Calcul de la rémunération	SALAIRE MENSUEL
ENSEIGNANT RESPONSABLE-PEDAGOGIQUE	Coefficient 167	Salaire horaire : 17,43	2 643,61
		Si forfait 218 jours	2 820,78
		Si forfait + délégation de pouvoirs	2 997,95

CATEGORIE 5

FONCTION	COEFFICIENT	SALAIRE HORAIRE	SALAIRE MENSUEL
DIRECTEUR	Coefficient 193	Taux horaire : 20,12	3 051,60
		Si forfait 218 jours	3 457,31
		Si forfait + délégation de pouvoirs	3 863,02

Avantages en Nature

Valeur journalière de la nourriture :

L'évaluation forfaitaire de la nourriture est fixée d'un commun accord, avec au minimum la valeur déterminée selon le barème fiscal en cours.

Depuis le 1^{er} janvier 2024, le barème est le suivant :

- Par repas : 5,35 € ;
- Par journée : 10,70 €.

Pension d'un équidé :

Montant fixé d'un commun accord entre l'employeur et le salarié avec pour minimum :

- soit 50% du prix public HT de la pension ;

- soit, s'il est plus faible, le prix de revient de l'hébergement du cheval pour l'établissement.

Valeur mensuelle du logement :

Montant fixé d'un commun accord avec pour minimum la valeur forfaitaire prévue par l'arrêté du 17 juin 2003 dont les valeurs sont mises à jour chaque année par la MSA. Cette valeur intègre alors les avantages accessoires (eau, électricité,...).

Peut également être fixé sur la base de la valeur locative servant à l'établissement de la taxe d'habitation. Les avantages accessoires doivent alors être évalués d'après leur valeur réelle.